



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 477-2023 modifiant le règlement numéro 163-2009
décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement
des centres d'urgence 9-1-1 de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la sécurité publique* (RLRQ, c. S-2.3) ainsi que des articles 244.69 et 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), une municipalité locale doit adopter un règlement imposant une taxe pour le service 9-1-1 ou un règlement le modifiant, et ce, afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 via l'imposition d'une taxe municipale;

CONSIDÉRANT que le 13 juillet 2009, la Ville de Nicolet a adopté le *Règlement numéro 163-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Décret numéro 126-2016* du 24 février 2016 et publié le 9 mars 2016 dans la *Partie 2* de la *Gazette officielle du Québec*, le gouvernement a édicté le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* faisant passer le tarif mensuel de la taxe pour le service 9-1-1 de 0,40 \$ à 0,46 \$, et ce, à compter du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Décret numéro 1417-2023* du 30 août 2023 et publié le 13 septembre 2023 dans la *Partie 2* de la *Gazette officielle du Québec*, le gouvernement a édicté le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce décret, les municipalités ont jusqu'au 10 novembre 2023 pour adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c.F-2.1), l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 13 octobre 2023 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement lors du dépôt de l'avis de motion et renoncent à sa lecture, conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi précitée;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût, sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement numéro 163-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 de la Ville de Nicolet* est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2024, il est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

2. Le *Règlement numéro 163-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 de la Ville de Nicolet* est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

« ARTICLE 2.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (RLRQ, c. F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À NICOLET CE 16 octobre 2023

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et présentation du projet	Aucun – 244.69 <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (RLRQ, c. F-2.1)
Mis à la disposition du public	13 octobre 2023
Adoption du règlement	16 octobre 2023
Avis public	31 janvier 2024
Entrée en vigueur par Avis du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire dans la <i>Partie 1</i> de la <i>Gazette officielle du Québec</i> , 16 décembre 2023, 155 ^e année, numéro 50)	16 décembre 2023
Prise d'effet	1 ^{er} janvier 2024